

## Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

### Extrait du procès-verbal des délibérations du Comité syndical

Séance du 14 décembre 2023  
Sous la Présidence d'Isabelle DOLLINGER, Présidente

Effectif légal : 39  
Quorum : 20  
Délégués présents (titulaires) ou représentés (suppléants) : 16  
Pouvoirs : 10

### **N° ATIP 25/2023**

**Contre** : 0 voix  
**Abstentions** : 0 voix  
**Pour** : 26 voix  
**Résultats du vote** : à la majorité simple des suffrages exprimés : **Adopté à l'unanimité**

**Objet : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de l'ATIP, et du règlement budgétaire et financier de l'ATIP.**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenues d'adopter par délibération de l'assemblée délibérante le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. A présent généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales à partir du 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Elle permet à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Le passage à la nomenclature M57 nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. Dans ce cadre il est proposé d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalise au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs. Ce document a pour objet de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ; il crée un référentiel commun et une culture de gestion au sein de la structure ; il rappelle les normes et respecte le principe de permanence des méthodes ; enfin il précise les règles en matière de gestion de trésorerie.

Le Règlement Budgétaire et Financier soumis à approbation comporte 4 parties.

- Première partie : Le cadre budgétaire
- Seconde partie : L'exécution budgétaire
- Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année
- Quatrième partie : La gestion de la trésorerie

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Après en avoir délibéré le Comité syndical**

Vu l'avis du comptable public en date du 2 octobre 2023 figurant en annexe de la présente délibération,

**ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de l'ATIP à compter du 1er janvier 2024 ;

**ADOpte** le règlement budgétaire et financier du Syndicat mixte joint en annexe et approuve son entrée en application en date du 1er janvier 2024 ;

**DECIDE** de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

**DECIDE** que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis pour les biens d'un montant supérieur à 10 000 € HT, les biens inférieurs à ce montant continueront d'être amortis en année pleine l'année suivante de leur acquisition ;

**DECIDE** que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

**AUTORISE** la Présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

**AUTORISE** la Présidente à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération..

**Dit que :**

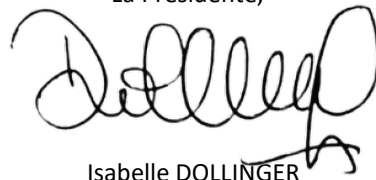
La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'ATIP durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Bas-Rhin.

Pour extrait conforme

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2023

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Dollinger', with a stylized flourish at the end.

Isabelle DOLLINGER